RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.T TAXI
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 5 000 euros
Siège social : La Porte, 19260 TREIGNAC
908 524 960 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 29 janvier,
A 11 heures,

Monsieur Aurélien CARTEGNIE, demeurant [redacted]

Associé Unique et Président de la société A.C.T TAXI,

En présence de Madame Isabelle DOUVRY, devant être nommée en qualité de Directrice Générale.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 600 euros par la création de 6 actions nouvelles de 100 euros ; à libérer en numéraire.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société,
- Nomination de Madame Isabelle DOUVRY en qualité de Directrice Générale,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Modification de l'article 15 des statuts portant sur la transmission des actions
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 500 euros pour le porter à 5 600 euros, par la création de 6 actions nouvelles de 100 euros chacune, émises au prix de 880 euros chacune, soit avec une prime de 780 euros par action.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 4 680 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».

Les actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à :

Madame Isabelle DOUVRY,
De nationalité [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

Et constate que Madame Isabelle DOUVRY a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en numéraire.
La séance est alors suspendue pour procéder à la souscription des 5 actions nouvelles.

L'associé unique constate en outre :

-Que la somme de cinq mille deux cent quatre-vingt euros (5 280€), correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque populaire agence d'UZERCHE à un compte spécial ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que dès lors les 6 actions nouvelles composant l'augmentation de capital sont intégralement souscrites ce jour et libérées en totalité ;
-Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée

Madame Isabelle DOUVRY entre en séance et celle-ci est alors reprise.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent la société est devenue pluripersonnelle, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

AD AC

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du _ janvier 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 600 euros en numéraire, pour être porté à 5 600 euros par création de 6 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées à Madame Isabelle DOUVRY. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 5 600 euros.
Il est divisé en 56 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la société pour une durée non limitée à compter de ce jour :

Madame Isabelle DOUVRY,
De nationalité française,
Née le
Demeu

Madame Isabelle DOUVRY, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Isabelle DOUVRY déclare qu'elle accepte les fonctions de Directrice générale et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou dispositions susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale décide de transférer le siège social du La Porte, 19260 TREIGNAC au 3 place des farges 19260 TREIGNAC et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 3 place des farges 19260 TREIGNAC"

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale décide de préciser l'objet social afin de se conformer aux dispositions de la DREAL et d'ajouter la mention « au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places »

à l'activité de transport public routier de personnes de taxi ainsi que d'ajouter l'activité de location de remorque à l'objet social et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2- OBJET.

« La Société a pour objet :

- Taxi, Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places pour les entreprises de taxi, transport de voyageurs avec ou sans bagage, transport de malades assis, transport de personne à mobilité réduite, assistance aux personnes et aux biens sur route, transport de colis, de presse, de marchandises, location de remorques et toutes activités s'y rattachant ainsi que toutes opérations utiles à la réalisation de l'objet social. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète de l'article 15 des statuts relatifs à la transmission des actions en cas de perte du caractère unipersonnel de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 15 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société ainsi que de la rédaction d'un acte sous seing privé établi par notaire ou avocat.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 15.1 – PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous.

ARTICLE 15.2 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associé, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

[redacted]

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée à la majorité des deux tiers des actions.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Aurélien CARTEGNIE
Président et associé

[redacted]

Madame Isabelle DOUVRY
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

[redacted]

ID AC